



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LES TARIFS DÉPARTEMENTAUX 2023
RELATIFS À LA RESTAURATION ET À L'HÔTELLERIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles R. 314-149 et R. 314-204 du CASF le Président du Conseil départemental fixe chaque année les tarifs départementaux des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie. Ceux-ci venant en déduction du tarif hébergement, en cas d'absence de plus de 72 heures pour convenances personnelles ou du décès d'un résident ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif relatif aux charges variables concernant la restauration est fixé à 6 € par jour pour l'année 2023.

Le tarif relatif aux charges variables concernant l'hôtellerie est fixé à 14 € par jour pour l'année 2023.

Arras, le - 3 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE